

le 6 septembre 1992

Article 755 : Normes internationales et organismes de normalisation internationaux

1. Sans réduire la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, chacune des Parties fondera ses mesures sanitaires et phytosanitaires sur des normes, des directives ou des recommandations internationales pertinentes dans le dessein, entre autres, de rendre ses propres mesures sanitaires et phytosanitaires équivalentes ou, au besoin, identiques à celles des autres Parties.
2. Une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une Partie conforme à une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente sera réputée compatible avec l'article 754. Une mesure qui donne lieu à un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui aurait été atteint à l'aide d'une mesure fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente ne sera pas, pour cette seule raison, réputée incompatible avec la présente section.
3. Nonobstant le paragraphe 1 et conformément aux autres dispositions de la présente section, une Partie pourra adopter, maintenir ou appliquer une mesure sanitaire ou phytosanitaire plus stricte que la norme, la directive ou la recommandation internationale pertinente.
4. Lorsqu'elle aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire appliquée par une autre Partie porte préjudice, ou peut porter préjudice, à ses exportations, et si la mesure n'est pas fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente, une Partie pourra demander la justification de cette mesure, et l'autre Partie devra le faire par écrit.
5. Dans la plus grande mesure possible, chacune des Parties prendra part aux activités d'organismes de normalisation internationaux et nord-américains compétents, notamment de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Office international des épizooties, de la Convention internationale pour la protection des végétaux et de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes, afin de promouvoir l'élaboration et l'examen périodique de normes, de directives et de recommandations internationales.